

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 23 mai 2012

Projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales (LAF) (J 5 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1^{er} mars 1996, est modifiée
comme suit :

Art. 2, lettres c et d (nouvelle teneur)

Sont soumis à la présente loi :

- c) les personnes qui paient des cotisations à l'AVS en tant que salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser, qui ont leur domicile dans le canton ou, à défaut de domicile en Suisse, qui exercent leur activité dans le canton;
- d) les personnes de condition indépendante dont l'entreprise a un siège dans le canton, ou à défaut d'un tel siège, qui sont domiciliées dans le canton;

Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les personnes de condition indépendante et les salariés d'un employeur non tenu de cotiser à l'assurance-vieillesse et survivants paient la contribution fixée en pour-cent des revenus soumis à cotisations dans l'assurance-vieillesse et survivants sur la part de revenu à concurrence du montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Le présent projet de loi a pour but de proposer les modifications nécessaires au niveau de la loi cantonale sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (ci-après : LAF), en lien avec la révision du 18 mars 2011 de la loi sur les allocations familiales (LAFam; RS 836.2) qui étend le champ d'application de la loi aux indépendants en dehors de l'agriculture.

Dans le cadre de cette révision, qui a pour origine l'initiative parlementaire Fasel (06.476; Un enfant, une allocation), le Parlement a adopté une réglementation uniforme et globale qui s'applique à toutes les personnes exerçant une activité lucrative. Cela signifie que les dispositions applicables aux salariés contenues dans la LAFam et les régimes cantonaux d'allocations familiales sont également valables pour les indépendants.

Les principaux éléments de la réglementation applicable aux indépendants sont les suivants :

- tous les indépendants en dehors de l'agriculture sont soumis à la LAFam et doivent s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales (CAF);
- les prestations sont financées par les cotisations que les indépendants versent en fonction de leur revenu soumis à l'AVS. Le revenu soumis à cotisation est plafonné au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (126 000 F par an). Ce plafonnement est obligatoire pour tous les cantons;
- les cantons décident si, au sein d'une même CAF, le même taux de cotisation est appliqué aux revenus soumis à l'AVS des salariés et à ceux des indépendants. Les taux de cotisation ne doivent être identiques que si le canton le prescrit expressément. S'il ne le fait pas, les CAF décident elles-mêmes de l'agencement des taux de cotisation, en respectant les autres prescriptions du canton en matière de financement;
- les indépendants ont droit aux mêmes prestations que les salariés. Le droit aux allocations n'est lié à aucune limite de revenu.

En date du 26 octobre 2011, le Conseil fédéral a décidé que la modification du 18 mars 2011, adoptée par le Parlement à la dernière session du printemps 2011, entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Dès lors que le canton de Genève connaît déjà un régime d'allocations familiales pour les indépendants en dehors du secteur de l'agriculture, il convient d'adapter la loi cantonale sur les allocations familiales (LAF), du 1^{er} mars 1996, aux nouvelles dispositions fédérales, de manière à :

- harmoniser les conditions d'assujettissement des personnes de condition indépendante contenues à l'article 2, lettre d, LAF pour tenir compte de la nouvelle teneur de l'article 12, alinéa 2, LAFam;
- adapter le plafond de cotisation de l'article 27, alinéa 2 LAF, afin de se conformer au nouvel article 16, alinéa 4, LAFam.

En dehors de ces modifications qui s'imposent en vue de l'entrée en vigueur de cette révision du 18 mars 2011 de la LAFam, le présent projet de loi introduit également une clarification des conditions d'assujettissement des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser (article 2, lettre c, LAF).

II. Commentaire par article

Article 2, lettres c et d (nouvelle teneur)

L'assujettissement des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser doit être modifié suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2012 du règlement européen n° 883/2004. Celui-ci prévoit en effet l'exportation complète des prestations d'allocations familiales.

Or, la loi cantonale actuelle ne prévoit l'assujettissement et le prélèvement de cotisations auprès des salariés d'un employeur non tenu de cotiser que s'ils sont domiciliés dans le canton. Dès lors que ces personnes pourraient prétendre à des prestations, même si elles sont domiciliées dans un Etat membre de l'Union européenne (UE), il convient de modifier l'article 2, lettre c, LAF, de manière à conserver le critère du domicile à Genève, tout en incluant également les personnes domiciliées à l'étranger et travaillant à Genève.

La nouvelle formulation proposée ne vise toutefois pas à dessiner les personnes domiciliées dans un autre canton, qui – elles – sont assurées dans leur canton de domicile. En effet, au niveau de l'AVS, les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont affiliés à la caisse de compensation du canton de leur domicile (voir considérant n° 1051 des Directives sur l'affiliation des assurés et des employeurs aux caisses de compensation, émises par l'Office fédéral des assurances sociales, état au 1^{er} janvier 2012 – DAC et l'article 12, alinéa 3, LAFam).

Concernant la situation des personnes de condition indépendante, il convient de relever que l'actuel article 2, lettre d, LAF se base uniquement sur le critère du domicile dans le canton pour assujettir les indépendants. Or, le nouvel article 12, alinéa 2, LAFam – qui fixe les critères d'assujettissement des indépendants – prévoit que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont assujetties au régime d'allocations familiales du canton dans lequel l'entreprise a un siège, ou à défaut d'un tel siège, dans leur canton de domicile.

La modification de l'article 2, lettre d, LAF proposée, qui harmonise les conditions d'assujettissement des personnes de condition indépendante avec le nouveau droit fédéral, tient également compte du nouveau règlement CE n° 883/2004, entré en vigueur au 1^{er} avril 2012 avec la version adaptée de l'annexe II de l'Accord sur la libre circulation des personnes.

Ce règlement communautaire prévoit en effet le versement de prestations d'allocations familiales même en cas de domicile dans un Etat de l'UE. Cela suppose cependant que l'indépendant qui serait domicilié dans un Etat de l'UE et travaillerait à Genève, soit également soumis à l'obligation de cotiser.

Afin de se conformer au nouveau règlement CE n° 833/2004, une première mesure avait été prise par l'introduction d'un nouvel article 4A, alinéa 1, dans le règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales, du 19 novembre 2008 (RAF), de manière à lever l'exigence du domicile dans le canton prévue aux articles 2, lettre d, et 23, alinéa 2, LAF concernant l'assujettissement des indépendants. Au vu de la modification de l'article 2, lettre d, LAF proposée, l'article 4A, alinéa 1, RAF n'aura plus lieu d'être et devra être abrogé afin d'éviter tout souci d'interprétation.

Il importe de relever enfin que la modification des lettres c et d de l'article 2 LAF ne devrait pas entraîner d'incidences particulières pour le budget de l'Etat.

Article 27, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Les personnes de condition indépendante paient, à l'instar des salariés d'un employeur non tenu de cotiser à l'AVS, une contribution fixée en pourcentage des revenus soumis à cotisation dans l'AVS jusqu'à un montant maximum de 243 000 F par année.

Or, le nouvel article 16, alinéa 4, LAFam prévoit un plafonnement du montant sur lequel sont prélevées les cotisations des indépendants. Ce montant correspond au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accident obligatoire, à savoir 126 000 F par an.

Dès lors qu'il s'agit d'une prescription impérative, elle ne laisse aucune marge de manœuvre aux cantons. Il en découle que le montant sur lequel sont prélevées les cotisations des indépendants, figurant à l'article 27, alinéa 2, LAF, doit être adapté.

Afin de se conformer au nouvel article 16, alinéa 4, LAFam, il est proposé de supprimer la référence au montant maximum de 243 000 F sur lequel sont actuellement prélevées les cotisations des indépendants et de faire référence au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accident obligatoire.

Les salariés d'un employeur non soumis à cotisation ne sont pas visés par l'article 16, alinéa 4, LAFam. Toutefois, pour des raisons d'égalité de traitement, il semble judicieux de plafonner également les revenus soumis aux mêmes montants que les indépendants, comme c'est le cas actuellement.

Bien que l'adaptation du montant maximal prévu à l'article 27, alinéa 2, LAF ait un impact sur le montant des contributions facturées et encaissées par les caisses de compensation, cette modification n'aura pas d'incidence directe sur le budget de l'Etat de Genève. Elle impactera principalement le fonds cantonal de compensation des allocations familiales à travers une diminution du montant des contributions encaissées.

Entrée en vigueur (article 2 souligné)

Le Conseil fédéral ayant fixé la date d'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 2011 au 1^{er} janvier 2013, il importe que les adaptations de la LAF dictées par cette révision puissent entrer en vigueur en même temps que le droit fédéral.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales (LFA), du 1er mars 1966 (J 5 10)

Projet présenté par le DSE

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0


Signature du responsable financier :

Date : 26 avril 2012



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
 Projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales (LFA), du 1er mars 1966 (J 5 10)

Projet présenté par le DSE

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)								
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émouvements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)								
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques : Ce projet de loi n'a pas d'incidence financière pour l'Etat.								
Signature du responsable financier : 								
Date: 16 août 2012								